

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 20 juin à dix-huit heures, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 14 juin 2022.

Liste des présents :

Madame Sandrine GOMBERT.

Messieurs Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, Laurent DEPAGNE, Arnaud L'HERMINÉ, Waldemar DOMIN, Xavier JOUANIN, Guy MARCHANT, Bruno RACZKIEWICZ, Jean-Paul RYCKELYNCK, Dominique SAVARY.

Liste des Vice-Présidents ayant donné pouvoir :

Sans objet

Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Arnaud BAVAY

Monsieur Dominique SAVARY

Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

Référence d'inscription au registre des actes administratifs : dBE2022_06_05

Objet : Mise en place d'un contrat d'apprentissage

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.6221-1 et suivants,

Vu la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 référencée D2020_09_07, transmise au Contrôle de Légalité le 29 septembre 2020 et portant sur les délégations de l'Assemblée délibérante au Bureau Exécutif du SIMOUV,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal en date du 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

Considérant que :

Conformément à l'article L.6221-1 du Code du Travail, le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, cette formation en alternance étant sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente ainsi un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants au vu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par ces derniers.

Il ressort également que, au titre de l'exécution d'un contrat d'apprentissage, la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail. En effet, l'Etat assure la prise en charge des cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur.

Par ailleurs, il est précisé que la rémunération versée à l'apprenti, correspondant à un pourcentage du SMIC, tient compte de son âge et de sa progression dans son ou ses cycles de formation.

Dans ce cadre, afin d'assurer une politique d'insertion professionnelle des jeunes, un contrat d'apprentissage pourrait être mis en œuvre, à titre prévisionnel, à compter du 7 septembre 2022 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Marchés publics	1	Master 2 Contrats Publics	12 mois

L'apprenti(e) serait placé(e) sous l'autorité du Directeur Général Adjoint en charge des Ressources, qui assurerait la fonction de maître d'apprentissage.

Le coût estimé pour le SIMOUV de la formation serait de 7 500 € et ferait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région Hauts-de-France.

Enfin, il est précisé que le Comité Technique Paritaire Intercommunal, réuni le 10 juin 2022, a émis un avis favorable sur la mise en place de ce contrat d'apprentissage.

Il est donc proposé au Bureau Exécutif :

- d'approuver la mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage selon les conditions susmentionnées ;
- de donner mandat à Monsieur le Président pour signer ce dernier ainsi que tout document nécessaire à son exécution, notamment la convention tripartite à intervenir avec le centre d'apprentissage.

Les dépenses seraient imputées sur les crédits ouverts au budget, chapitres 011 et 012.

La recette serait éventuellement imputée sur les crédits ouverts au budget, chapitre 77.

Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif décide à l'unanimité :

- > d'approuver la mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage selon les conditions susmentionnées ;
- > de donner mandat à Monsieur le Président pour signer ce dernier ainsi que tout document nécessaire à son exécution, notamment la convention tripartite à intervenir avec le centre d'apprentissage.

Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au budget, chapitres 011 et 012.

La recette sera éventuellement imputée sur les crédits ouverts au budget, chapitre 77.

Fait et délibéré en séance

Le 20 juin 2022

Le Président du SIMOUV

Guy MARCHANT

SIMOUV
Syndicat Intercommunal de Mobilité et
d'Organisation Urbaine du Valenciennes
Zone Industrielle N°4
B.P. 12 - 59 880 SAINT SAULVE
Tél : 03 27 45 21 25
Fax : 03 27 45 65 21
Courriel : contact@simouv.fr

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.